

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1464 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 9

À l'alinéa 12, après le mot :

« rendu »,

insérer les mots :

« exhaustif des déclarations et des faits marquants observés lors de la procédure d'administration de la substance létale ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les exigences de traçabilité et de transparence entourant la procédure d'administration de la substance létale.

L'exigence d'un compte rendu exhaustif permet de garantir une documentation complète et précise des déclarations de la personne concernée ainsi que des faits marquants intervenus au cours de la procédure.

Les recommandations de la Haute Autorité de santé relatives à l'amélioration de la qualité et du contenu du dossier patient soulignent la nécessité d'un suivi rigoureux et détaillé dans les situations médicales sensibles, afin de préserver les droits du patient et d'assurer la sécurité juridique des professionnels de santé.

Il est d'autant plus indispensable d'appliquer ces principes dans le cadre d'un acte irréversible tel que l'administration d'une substance létale.